



Arme de catégorie B (soumise à autorisation)

Vérfié le 01 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Tir sportif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33661\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33661) / [Risque professionnel \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33639\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33639) / [Arme de catégorie A \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2242\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2242) / [Arme de catégorie C \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2246\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2246) / [Arme de catégorie D \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248)

Pour pratiquer le tir sportif ou en cas de risque professionnel, vous pouvez demander l'autorisation d'acheter et détenir certaines armes classées en catégorie B. Il s'agit d'armes à feu de poing (pistolet, revolver) et d'épaule (fusil, carabine). Certaines armes à impulsion électrique (*tasers, choqueurs*) et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (bombes lacrymogènes) sont également concernés.

Tir sportif

Pour acquérir et détenir une arme de catégorie B (certaines armes de poing et d'épaule) destinée au tir sportif, vous devez demander une autorisation. Elle est accordée pour 5 ans maximum, sous conditions. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date de fin de l'autorisation. Des règles s'appliquent à la conservation de l'arme à domicile.

Armes concernées

Il s'agit d'armes à feu de poing (revolver, pistolet) et d'armes à feu d'épaule (fusil, carabine) :

- Arme à feu de poing et arme convertie en arme de poing non comprise dans les autres catégories + ses munitions à percussion centrale
- Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique, à percussion centrale
Projectile de diamètre inférieur à 20 mm. Capacité supérieure à 3 coups. Ou système d'alimentation amovible permettant 11 coups au plus sans réapprovisionnement
- Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion annulaire
Projectile de diamètre inférieur à 20 mm. Capacité supérieure à 3 coups. Ou système d'alimentation amovible et permettant 31 coups au plus sans réapprovisionnement
- Arme à feu d'épaule à répétition manuelle
Projectile de diamètre inférieur à 20 mm. Capacité supérieure à 11 coups, permettant 31 coups au plus sans réapprovisionnement
- Arme à feu d'épaule
Longueur totale minimale inférieure ou égale à 80 cm ou longueur du canon inférieure ou égale à 45 cm
- Arme à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques
Longueur totale minimale inférieure ou égale à 80 cm ou longueur du canon inférieure ou égale à 60 cm
- Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique
- Arme à feu d'épaule à répétition manuelle à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe
- Certaines armes à feu d'épaule à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe
- Arme quel que soit le type ou le système de fonctionnement ainsi que ses munitions, douilles et douilles amorcées sauf celles classées dans la catégorie A (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2242)
Chambrant les calibres suivants : 7,62 × 39, 5,56 × 45, 5,45 × 39, 12,7 × 99, 14,5 × 114
- Arme ou type d'arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes et classée en catégorie B
- Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing classées en catégorie B

Qui peut avoir une arme de catégorie B ?

Vous pouvez obtenir l'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B si vous pratiquez le [tir sportif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33661\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33661).

Si vous trouvez une arme de catégorie B ou si vous en héritez, sans être titulaire de l'autorisation requise, vous devez le faire constater au commissariat ou à la gendarmerie de votre domicile.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Commissariat ou Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Vous devez vous dessaisir (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>) de l'arme ou la faire neutraliser dans un délai de 3 mois sauf si vous souhaitez la conserver.

Si vous souhaitez conserver l'arme, vous avez 1 an pour obtenir l'autorisation nécessaire. Durant cette période, l'arme est conservée par un commerçant autorisé.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

- Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du formulaire de contact  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Autres-demarches/Armes/Contact/Ecrivez-nous>)

Pour détenir une arme de catégorie B, y compris ses éléments et munitions, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Être majeur ou, si vous êtes mineur, **être un tireur sélectionné participant à des concours internationaux ou avoir au moins 12 ans** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2253>)
- Ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
- Ne pas avoir sur votre **bulletin n°2 du casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) de condamnations pour certaines infractions : meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences volontaires, viol, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant... C'est la préfecture qui fait la demande de bulletin.
- Ne pas avoir un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour vous-même ou pour autrui
- Ne pas être soumis à un régime de protection juridique
- Ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement sauf si vous présentez un certificat médical de moins d'1 mois. Le certificat médical doit délivré par un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, expert agréé par les tribunaux, médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police pour Paris.
- Être dans un état physique ou psychique compatible avec la détention d'une arme de catégorie B
- Présenter une licence en cours de validité de la Fédération française de tir (pour certaines armes de la catégorie B).

Où s'adresser ?

Pour demander l'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B destinée au tir sportif, vous devez vous adresser à la préfecture de votre domicile.

Si vous n'êtes pas de nationalité française, adressez-vous à la préfecture du lieu de votre résidence en France.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

- Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du formulaire de contact  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Autres-demarches/Armes/Contact/Ecrivez-nous>)

Pièces à fournir

Votre dossier de demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B doit comporter les documents suivants :

- Formulaire de demande cerfa n°12644 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>) rempli et signé
- Pièce d'identité en cours de validité (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité pour un étranger)
- Justificatif de domicile
- Déclaration remplie lisiblement et signée indiquant le nombre de matériels de guerre et d'armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
- Certificat médical de moins d'un mois attestant que votre état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'armes et de munitions, sauf si votre licence sportive, tamponnée par le médecin, a nécessité un avis médical datant de moins d'un an
- Si vous suivez ou avez suivi des soins psychiatriques en établissement de santé, un certificat médical de moins d'1 mois délivré un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, expert agréé par les tribunaux, médecin de l'infirmier spécialisée de la préfecture de police pour Paris
- Justificatif d'une installation conforme à votre domicile (coffre-fort, armoire forte, pièce forte avec porte blindée)
- Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois
- Licence de tir tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par la Fédération française de tir
- Avis favorable de la Fédération française de tir concernant l'acquisition et la détention d'armes à l'exclusion de leurs éléments. Cet avis favorable est lié à la pratique régulière du tir.
- Si vous êtes mineur et participez à des concours internationaux, preuve de la sélection à ces concours
- Si vous êtes mineur de 12 ans ou plus et ne participez pas à des concours internationaux, attestation d'une personne exerçant *l'autorité parentale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12506>) mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif

Décision

La décision d'autorisation vous est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>).

L'autorisation est accordée pour 5 ans maximum.

En cas de changement d'adresse, vous devez informer le préfet du département de votre nouveau domicile.

Conservation à domicile

Vous devez conserver votre arme de catégorie B, ses éléments et ses munitions, d'une des 2 manières suivantes :

- Dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus
- Dans une pièce forte comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux

Achat des systèmes d'alimentation et munitions

Cas général

Pour acheter les systèmes d'alimentation suivants, vous devez présenter l'autorisation de l'arme ou de la carcasse ou, si nécessaire, de la partie inférieure de la boîte de culasse détenue :

- Catégorie A1 (capacité de 11 à 30 coups, destinés à être insérés dans les armes d'épaule semi-automatique à percussion centrale)
- Catégorie B.

Vous pouvez détenir au maximum 10 systèmes d'alimentation par arme.

Vous pouvez acheter au maximum 2000 cartouches par armes par période de 12 mois consécutifs.

Il n'y a pas de limitation concernant les éléments de munitions pour les calibres des armes que vous détenez.

Tir sportif de vitesse (TSV)

Vous pouvez acheter et détenir les systèmes d'alimentation suivants à condition d'être titulaire du certificat de la Fédération française de tir :

- Système d'alimentation permettant le tir de plus de 20 munitions pour les armes de poing
- Système d'alimentation permettant le tir de plus de 30 munitions pour les armes d'épaule

Vous pouvez détenir au maximum 10 systèmes d'alimentation par arme.

Vous pouvez acheter au maximum 2000 cartouches par armes par période de 12 mois consécutifs.

Il n'y a pas de limitation concernant les éléments de munitions pour les calibres des armes que vous détenez.

Demande de renouvellement

Vous devez déposer votre demande de renouvellement au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Si vous ne respectez pas ce délai, l'autorisation n'est pas renouvelée sauf empêchement justifié. Par exemple, une hospitalisation.

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la demande initiale.

Vous recevez un récépissé qui vaut autorisation provisoire à partir de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision de renouvellement.

Si vous ne déposez pas de demande de renouvellement de l'autorisation, vous devez vous dessaisir de votre arme ou la faire neutraliser (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>), ainsi que les munitions correspondantes.

Refus ou retrait de l'autorisation

L'autorisation ou son renouvellement peut être refusée ou retirée pour toute raison d'ordre public ou de sécurité des personnes.

C'est aussi le cas si vous ne respectez pas ou plus les conditions exigées.

Dans ce cas, vous devez s'en dessaisir (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>) dans le délai de 3 mois qui suit la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de refus ou de retrait.

Sanctions

Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie B sans en avoir l'autorisation est sanctionné par une peine de prison de 5 ans et une amende de 75 000 €.

La peine de prison est de 10 ans et l'amende de 500 000 € en cas d'infraction commise en bande organisée.

Si vous commettez une des infractions suivantes, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 € :

- Déménager dans un autre département sans informer la préfecture de votre nouveau domicile
- Acheter ou détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

Les peines complémentaires suivantes peuvent s'y ajouter :

- Interdiction de détenir ou de porter, pendant 5 ans maximum, une arme soumise à autorisation
- Confiscation d'une ou plusieurs armes
- Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans maximum

Risque professionnel

Pour acquérir et détenir une arme de catégorie B (certaines armes de poing, certains générateurs d'aérosols incapacitants) en cas d'exposition à un risque sérieux lié à votre activité professionnelle, vous devez demander une autorisation. Elle est accordée pour 5 ans maximum, sous conditions. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date de fin de l'autorisation. Des règles s'appliquent à la conservation de l'arme.

Armes concernées

- Arme à feu de poing (pistolet, revolver) et arme convertie en arme de poing non comprise dans les autres catégories, ainsi que ses munitions à percussion centrale
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classé en catégorie B

Qui peut avoir une arme de catégorie B ?

Vous pouvez obtenir l'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B si vous êtes exposé à des risques sérieux du fait de votre activité professionnelle.

Vous pouvez détenir l'arme sur le lieu d'exercice de votre activité.

Pour acheter une arme de catégorie B, y compris ses munitions, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Être majeur
- Ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
- Ne pas avoir sur votre bulletin n°2 du casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) de condamnations pour certaines infractions : meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences volontaires, viol, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, etc. C'est la préfecture qui fait la demande de bulletin.
- Ne pas avoir un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour vous-même ou pour autrui
- Ne pas être soumis à un régime de protection juridique
- Ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement sauf si vous présentez un certificat médical de moins d'un mois. Le certificat médical doit être délivré par un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, expert agréé par les tribunaux, médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police pour Paris
- Être dans un état physique ou psychique compatible avec la détention d'une arme de catégorie B
- Justifier du risque sérieux lié à l'activité professionnelle

Où s'adresser ?

Pour demander l'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B, vous devez vous adresser à la préfecture de votre domicile.

Si vous n'êtes pas de nationalité française, adressez-vous à la préfecture du lieu de votre résidence en France.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

- Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Autres-demarches/Armes/Contact/Ecrivez-nous)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Autres-demarches/Armes/Contact/Ecrivez-nous>)

Pièces à fournir

Votre dossier de demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B doit comporter les documents suivants :

- Formulaire de demande cerfa n°12644*04 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>) rempli et signé
- Pièce d'identité en cours de validité (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité pour un étranger)
- Justificatif de domicile ou du lieu d'exercice de l'activité
- Déclaration remplie lisiblement et signée indiquant le nombre des matériels de guerre et des armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
- Certificat médical de moins d'un mois attestant que votre état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'armes et de munitions
- Si vous suivez ou avez suivi des soins psychiatriques en établissement de santé, un certificat médical de moins d'1 mois délivré par un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, expert agréé par les tribunaux, médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police pour Paris
- Justificatif d'une installation conforme (coffre-fort, armoire forte, pièce forte avec porte blindée)
- Fiche donnant les caractéristiques des armes (modèle conforme à un arrêté. Renseignez-vous auprès de votre préfecture)
- Si vous n'avez pas la nationalité française, certificat de résidence ou tout document équivalent (vous n'êtes pas concerné si vous êtes membre du corps diplomatique ou consulaire)
- Si votre demande concerne la détention d'une 2^e arme, indication du local professionnel ou de la résidence secondaire
- Avis favorable de la Fédération française de tir.
Cet avis vaut attestation du suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes.
La formation doit être suivie au sein d'une association sportive agréée membre de la Fédération française de tir

Décision

La décision d'autorisation vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>).

L'autorisation est accordée pour 5 ans maximum.

En cas de changement d'adresse, vous devez informer le préfet du département de votre nouveau domicile.

Nombre d'armes et conservation

Vous pouvez être autorisé à acheter et détenir

- une 1^{ère} arme, à votre lieu de travail,
- et une 2nde arme à votre domicile ou votre résidence secondaire.

Vous devez conserver votre arme de catégorie B, ses éléments et ses munitions, d'une des 2 manières suivantes :

- Dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus
- Dans une pièce forte comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Achat des systèmes d'alimentation et munitions

Pour acheter un système d'alimentation de catégorie B, vous devez présenter l'autorisation de l'arme ou de la carcasse ou, si nécessaire, de la partie inférieure de la boîte de culasse détenue.

Vous pouvez détenir au maximum 10 systèmes d'alimentation par arme.

Vous pouvez acheter au maximum 50 cartouches par armes par période de 12 mois consécutifs.

Demande de renouvellement

Vous devez déposer votre demande de renouvellement au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Si vous ne respectez pas ce délai, l'autorisation n'est pas renouvelée sauf empêchement justifié. Par exemple, une hospitalisation.

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la demande initiale.

Vous recevez un récépissé qui vaut autorisation provisoire à partir de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision de renouvellement.

Si vous ne déposez pas de demande de renouvellement de l'autorisation, vous devez vous dessaisir de votre arme ou la faire neutraliser (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>), ainsi que les munitions correspondantes.

Refus ou retrait de l'autorisation

L'autorisation ou son renouvellement peut être refusée ou retirée pour toute raison d'ordre public ou de sécurité des personnes.

C'est aussi le cas si vous ne respectez pas ou plus les conditions exigées.

Dans ce cas, vous devez s'en dessaisir (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>) dans le délai de 3 mois qui suit la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de refus ou de retrait.

Sanctions

Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie B sans en avoir l'autorisation est sanctionné par une peine de prison de 5 ans et une amende de 75 000 €.

La peine de prison est de 10 ans et l'amende de 500 000 € en cas d'infraction commise en bande organisée.

Si vous commettez une des infractions suivantes, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 € :

- Déménager dans un autre département sans informer la préfecture de votre nouveau domicile
- Acheter ou détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

Les peines complémentaires suivantes peuvent s'y ajouter :

- Interdiction de détenir ou de porter, pendant 5 ans maximum, une arme soumise à autorisation
- Confiscation d'une ou plusieurs armes
- Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans maximum

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508075&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508075&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Dispositions générales sur les armes
- Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658942&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658942&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-4 à R312-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658917&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658917&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Dépôt et instruction des demandes
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-9 à R312-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658910&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658910&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Décision de l'administration
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-13 à R312-19 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658904&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658904&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Validité de l'autorisation

- Code de la sécurité intérieure : articles R312-39 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658860&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658860&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-40 à R312-43-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658857&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658857&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Tir sportif
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-45 à R312-49 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658848&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658848&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Acquisition et détention des systèmes d'alimentation et des munitions
- Code de la sécurité intérieure : articles R314-1 à R314-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658733&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658733&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Conservation
- Code pénal : articles 222-52 à 222-67 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032632507&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032632507&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Sanctions
- Décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676207) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676207>)
- Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations de tir agréées [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829261) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829261>)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, de renouvellement d'autorisation et de détention (armes de catégorie B et certaines armes de catégorie A) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>)
Formulaire